

Digne-les-Bains, le 7 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES n° 2023-188-035

au titre de l'article L.512-12 du Code de l'environnement
pour le silo des Chalus de la Coopérative de blé de la région de Forcalquier (04300)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, chapitre 1 ainsi que l'article L.512-12 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection référencé DEP-MAN-2023-00048 en date du 7 avril 2023, faisant suite à l'inspection du 6 avril 2023 ;

VU les réponses à l'inspection du 6 avril 2023 transmises par l'exploitant par courriels du 21 avril 2023 et du 24 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2023 relatif au silo de la zone du Châlus ;

VU l'appel de l'exploitant indiquant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'inspection du 6 avril 2023 l'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer le volume de stockage maximal dans le silo ainsi que la puissance thermique nominale du séchoir ;

CONSIDÉRANT que les compléments transmis par l'exploitant permettent d'établir que l'établissement se situe sous le seuil de déclaration pour les rubriques n°2160 et 2260 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il convient d'encadrer les limitations de stockage au sein du silo ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société Coopérative de blé de la région de Forcalquier, dont le siège social est situé 11 avenue Saint Promasse – 04300 Forcalquier, ci-après dénommée exploitant, exploite sur le territoire de la commune de Forcalquier (04300), à l'avenue des Châlus, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Classement
2160-2	Silos et installation de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532	< 5 000 m ³	NC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660	< 500 kW	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660	< 1 MW	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	35 t	D

Article 3 : Prescriptions générales

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'exploitant respecte les hauteurs maximales de stockage suivantes par rapport au fond des ouvrages :

- Ancienne construction : 12 m
- Extension : 8,20 m

L'exploitant dispose d'une sécurité permettant de respecter en toutes circonstances la hauteur maximale de 6 m de stockage par rapport au fond des boisseaux.

Les plans des cellules ainsi que les représentations des hauteurs maximales de stockage sont repris en annexe au présent arrêté.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (hors séchoir) est inférieure à 500 kW.

La puissance thermique nominale du séchoir est inférieure à 1 MW.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application-Notification

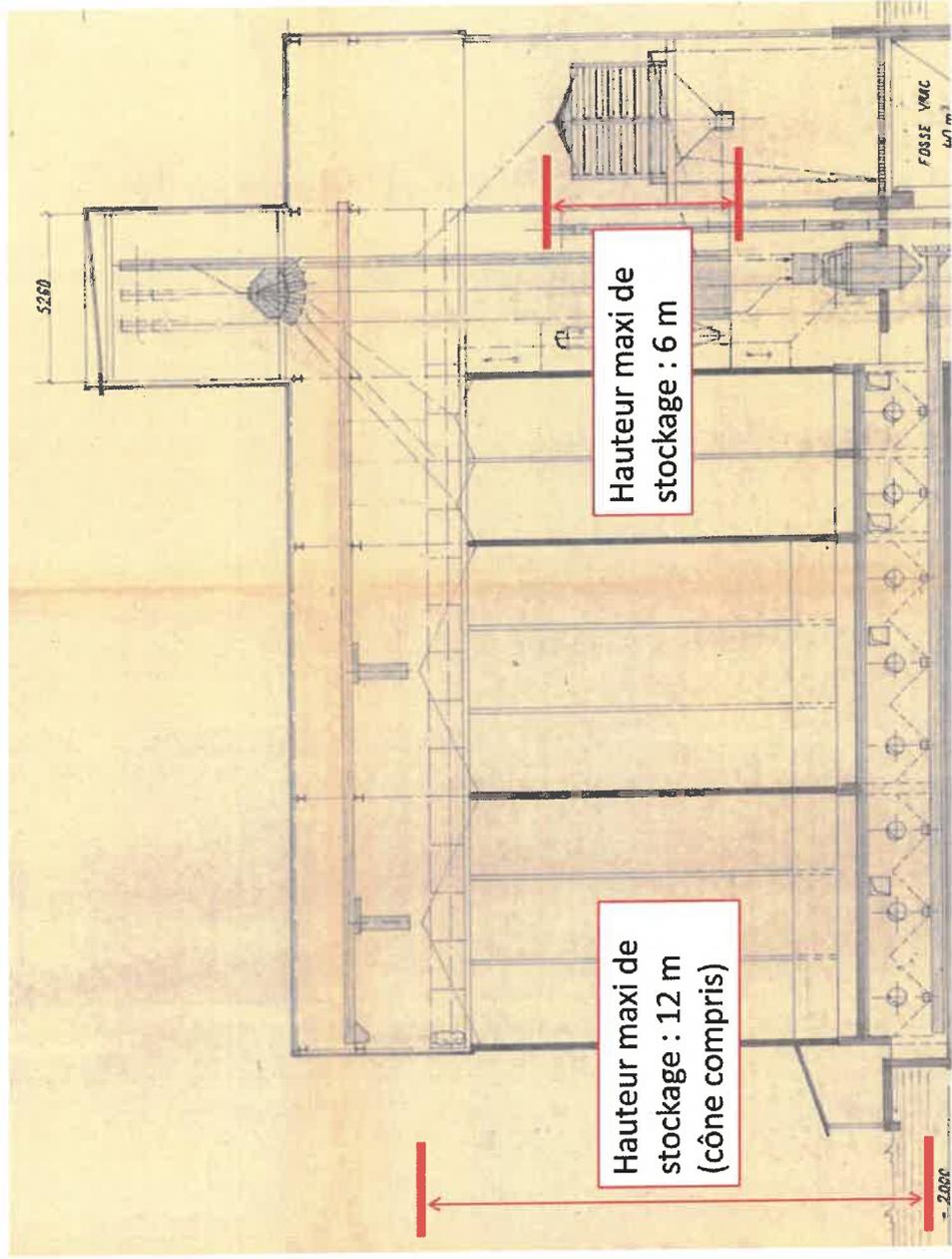
Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Forcalquier, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

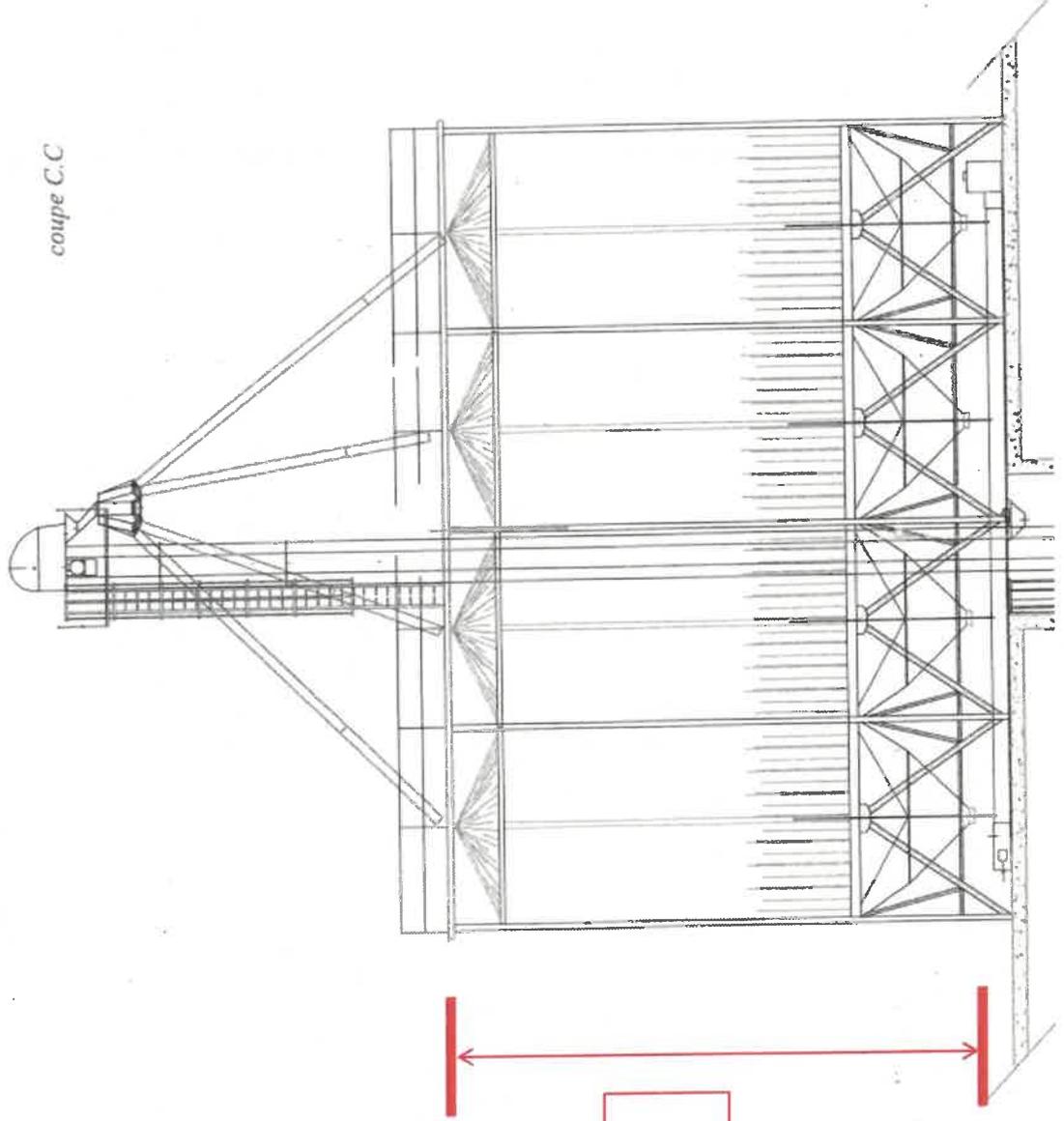
Paul-François SCHIRA

ANNEXE : Plans des cellules

Ancienne construction

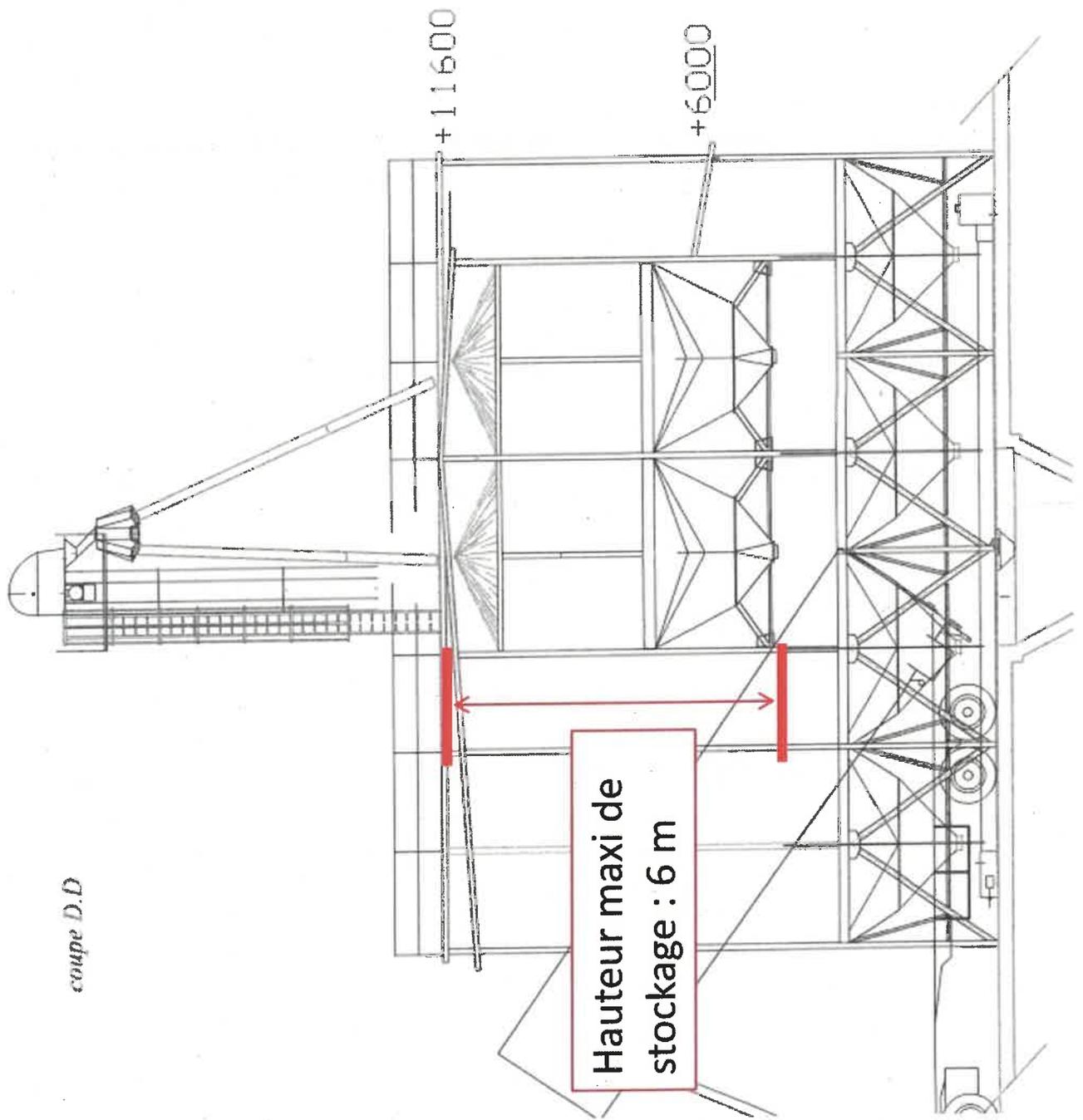


Extension

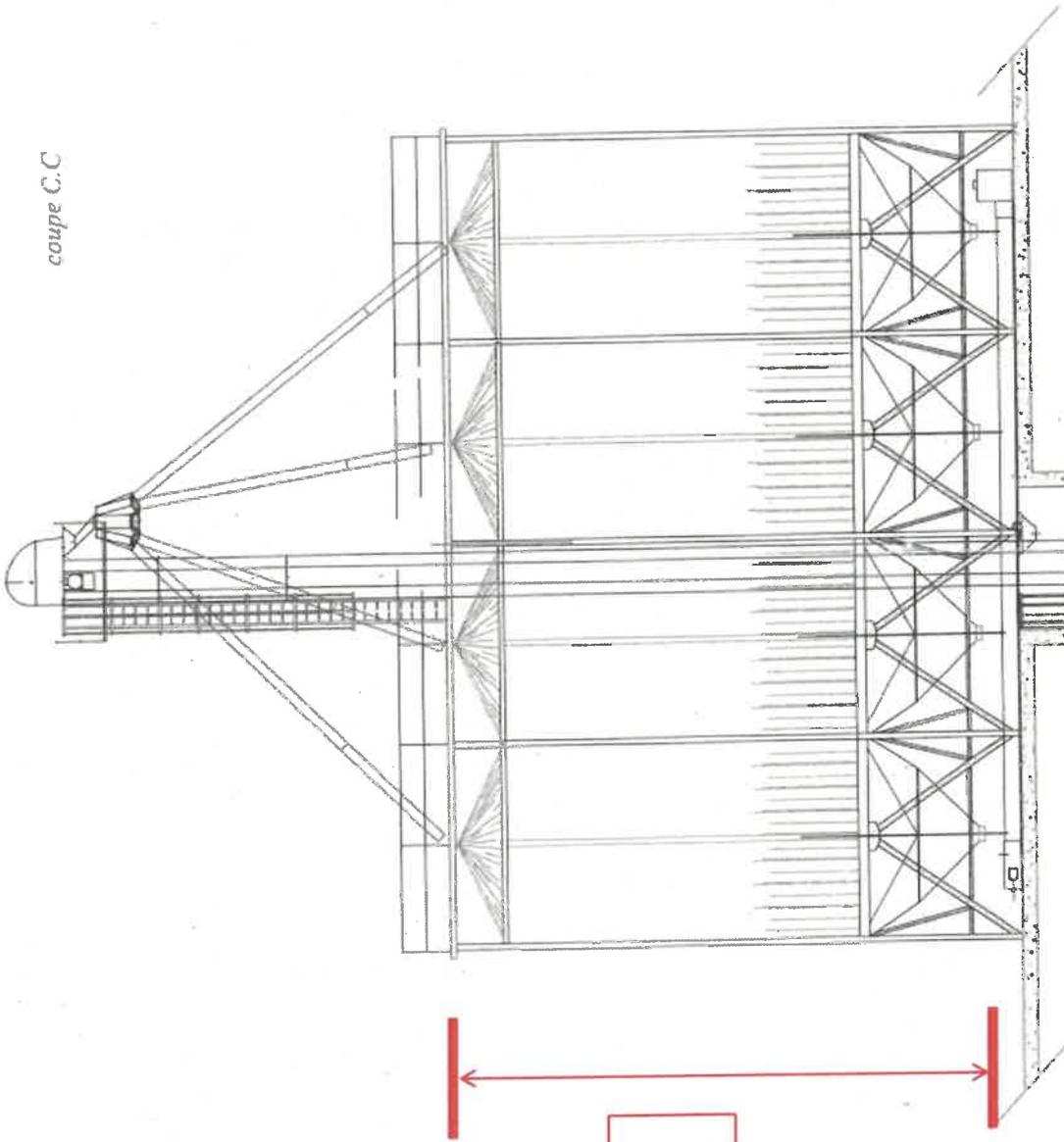


Hauteur maxi de
stockage : 8,20 m

coupe D.D



coupe C.C



Hauteur maxi de
stockage : 8,20 m